

Loi

Générale

modern

Loi de finances n° 169/AN/22/8ème L portant budget rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2022.

n° 169/AN/22/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 novembre 2022

Numéro JO
n° 21 du 15/11/2022

Date du numéro
15 novembre 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU**La Constitution du 15 septembre 1992
- VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
- VU**La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances
- VU**La Loi de Finances n°190/AN/17/7ème L portant modification du Code Général des Impôts
- VU**La Loi n°142/AN/21/8ème L portant Loi de Finances initiale pour l'exercice 2022
- VU**Le Décret n°2012-244/PR/MEFIP du 12 novembre 2012 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat
- VU**Le Décret n°2017-0035/PR/MB portant modification du Décret n°2001-0096/PRE relatif au Plan de Trésorerie de l'Etat
- VU**Le Décret n°2020-065/PR portant fermeture exceptionnelle de certains établissements pour prévenir la propagation du Covid-19
- VU**Le Décret n°2020-068/PR/MEFI portant création du Fonds d'urgence et de Solidarité Covid-19
- VU**Le Décret n°2020-078/PRE prolongeant les mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du Covid-19
- VU**Le Décret n°2020-080/PR/PM portant levée des mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du Covid-19
- VU**La Loi n°99/AN/20/8ème L portant révision de la loi n°53/AN/14/7ème L portant réorganisation du Ministère du Budget
- VU**Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- VU**Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU**Le Décret n°2021-114/PREdu 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
- VU**Le Décret n°2022-001/PRE portant remaniement Ministériel
- VU**La Circulaire n°161/PAN du 31/10/2022 portant convocation de l'Assemblée nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20/09/2022.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2022, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au budget de l'Etat, sera opéré pendant l'année 2022 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3

Le budget rectificatif 2022 de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de cent trente-neuf milliards sept cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent cinquante-six mille trois cent un Franc Djibouti (139.799.556.301 FDJ).

Article 4

Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit :

RECETTES GENERALES

| Partie | Titre | Nomenclature | LFI 2022 | Réduction | Augmentation | LFR 2022 |

| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |

| 0 | | Recettes Courantes | 128.817.556 | 2.933.000 | | 125.884.556 |

| | 1 | Recettes Fiscales | 80.402.882 | | 1.000.000 | 81.402.882 |

| | 2 | Cotisation Sociales | 0 | | 0 | 0 |

| | 3 | Dons | 8.999.000 | 633.000 | | 8.366.000 |

| | 4 | Autres Recettes | 39.415.673 | 3.300.000 | | 36.115.674 |

| 1 | | Actifs Non Financiers | 2.229.000 | | 0 | 2.229.000 |

| | 1 | Actifs Fixes | 29.000 | | 0 | 29.000 |

| | 4 | Actifs non produits | 2.200.000 | | 0 | 2.200.000 |

| 2 | | Actifs Financiers | 12.872.000 | 1.186.000 | | 11.686.000 |

| | 1 | Intérieurs (crédit) | 0 | | 0 | 0 |

| | 2 | Extérieur (crédit) | 12.872.000 | 1.186.000 | | 11.686.000 |

| | | Totales Générales Recettes | 143.918.556 | 4.119.000 | | 139.799.556 |

Article 5

Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit :

CHARGES GENERALES

| Partie | Titre | Nomenclature | LFI 2022 | Réduction | Augmentation | LFR 2022 |

| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |

| 0 | | Dépenses Courantes | 91.321.939 | 549.265 | 513.519 | 91.286.193 |

1	Rémunération des salariés	37.135.948	142.043	37.277.992
2	Utilisation des Biens et Services	27.251.325	217.748	27.469.074
3	Intérêts	5.380.257	233.825	5.146.433
4	Subventions	55.532	8.000	63.532
5	Dons	11.544.990	145.728	11.690.718
6	Prestations Sociales	4.753.933	0	4.753.933
7	Autres Charges	4.399.951	200.000	4.199.952
8	Dépenses Imprévues	800.000	115.440	0 684.559
1 Actifs Non Financiers	24.619.605	268.974	24.888.580
1	Actifs Fixes	24.516.097	238.974	24.755.071
2	Stocks	0	0	0
4	Actifs non produits	103.508	30.000	133.509
2 Actifs Financiers	27.911.011	4.352.228	23.624.783
1	Intérieur	5.417.543	2.953.163	2.464.380
2	Extérieur	22.559.468	1.399.065	21.160.403
	Total Général des Dépenses	143.918.556	4.901.493	782.493 139.799.556

Unité monétaire exprimée en Francs Djibouti.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

– Fiscalité Directe –

Article 6

Correction du tarif général des patentes.

	Activités patentables		Cumul		Classe		Droit Fixe		Droit Proportionnel	
	---		---		---		---		---	
	Taxes déterminées		Taxes variables							
	– Bureau de liaison entre client et grands hôpitaux à l'étranger									
	– Bureau chargé des portefeuilles des visas									
	– Exploitant des piscines									
	– Exploitant des navires de croisière									
	– Gazon synthétique et accessoire									
	– Société d'intermédiation des marchandises (par voie aérienne et maritime)									
	– Succursale des assurances									
	– Succursale des agences des transferts d'argents									
	– Société de taxi									

Article 7

L'article 115, alinéa 2 du CGI est modifié comme suit

– La contribution des patentes est due au taux de 50 FD/KG brut de khat au lieu de 200 FD.

Article 8

L'article 170 du CGI, est modifié comme suit

-
- Le défaut d'apposition du timbre adhésif sur le pare-brise ou la non-présentation du reçu entraînent l'application d'une amende forfaitaire égale à 50% du montant de la vignette pour un retard inférieur ou égal à quatre mois et à 100% au-delà de quatre mois de retard
 - Fiscalité Indirecte –

Article 9

Toutes les dispositions relatives aux articles 22 à 37 comprises dans la Loi de Finances N°142/AN/21/8eme L portant budget initial de l'Etat pour l'exercice 2022 restent et demeurent de stricte application

-
- Recettes Non Fiscales –
 - Domaines et conservation foncière –

Article 10

Toutes les dispositions relatives aux articles 39 à 43 comprises dans la Loi de Finances N°142/AN/21/8ème L portant budget initial de l'Etat pour l'exercice 2022 restent et demeurent de stricte application.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

- RECRUTEMENTS, AVANCEMENTS, MISE A LA RETRAITE ET DIVERS –

Article 11

Toutes les dispositions relatives aux articles 44 à 61 comprises dans la Loi de Finances N°142/AN/21/8eme L portant budget initial de l'Etat pour l'exercice 2022 restent et demeurent de stricte application

-
- MESURES DE RATIONALISATION DES ENGAGEMENTS –

Article 12

Toutes les dispositions relatives aux articles 62 à 79 comprises dans la Loi de Finances N°142/AN/21/8ème L portant budget initial de l'Etat pour l'exercice 2022 restent et demeurent de stricte application

-
- CHARGES ENERGETIQUES : EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE –

Article 13

Toutes les dispositions relatives aux articles 80 à 84 comprises dans la Loi de Finances N°142/AN/21/8ème L portant budget initial de l'Etat pour l'exercice 2022 restent et demeurent de stricte application

-
- FRAIS DE MISSION ET DE TRANSPORTS –

Article 14

Toutes les dispositions relatives aux articles 85 à 90 comprises dans la Loi de Finances N°142/AN/21/8ème L portant budget initial de l'Etat pour l'exercice 2022 restent et demeurent de stricte application.

TITRE IV :

DISPOSITIONS DIVERSES

- Application du Plan de Trésorerie –

Article 15

Le plan de trésorerie est appliqué à l'exécution du budget de l'Etat 2022.

Article 16

Les plafonds du plan de trésorerie sont fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition de ses membres.

Article 17

Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le Comité du plan de trésorerie est élargi aux ministères sociaux (Éducation, Santé) au niveau de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

Article 18

Durant les périodes marquées par des tensions de trésorerie, le Ministère du Budget se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires.

TITRE V :

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2022 sauf dérogation expresse du Ministre du Budget.

Article 20

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2022.

Article 21

La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2023.

Article 22

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

Article 23

Le Ministre du Budget, dans les conditions fixées par la loi, est autorisé à procéder en l'an 2022 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Article 24

La présente Loi sera enregistrée et publiée au journal officiel dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH